

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES AMIS DU LAUSANNE BACH ENSEMBLE

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1: Raison sociale – siège - durée

Il est créé sous la dénomination "Association des Amis du Lausanne Bach Ensemble", une association régie par les articles soixante et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Son siège est situé au domicile du président.

La durée de l'association est indéterminée.

Article 2: But

L'association a pour but d'apporter un appui moral et financier aux activités du "Lausanne Bach Ensemble" et à la promotion de celui-ci.

L'association ne poursuit pas de but lucratif.

Article 3: Membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui en fait la demande agréée par le comité et qui acquitte la cotisation statutaire.

Chaque membre peut se retirer en tout temps, moyennant avertissement écrit.

Un membre peut être exclu par l'assemblée générale, sans indication de motifs.

CHAPITRE II Organisation

Article 4: Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes.

L'assemblée générale

Article 5: Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle a notamment les droits inaliénables :

- d'adopter et de modifier les statuts
- de nommer le comité et de lui donner décharge
- de désigner les vérificateurs des comptes
- d'approuver le budget, les comptes et le rapport du comité
- de statuer sur l'exclusion d'un membre
- de fixer le montant de la cotisation annuelle
- de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts
- de statuer sur les propositions individuelles
- de dissoudre l'association.

Article 6: Convocations

L'assemblée générale est convoquée par le comité en séance ordinaire une fois par année.

Les membres sont convoqués au minimum trente jours à l'avance.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

Les propositions individuelles sont soumises au comité au moins dix jours à l'avance.

Article 7: Droit de vote

Tous les membres de l'association ont voix délibérative à l'assemblée générale, pour autant que la cotisation de l'exercice en cours ait été acquittée.

Article 8: Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 9: Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande écrite et motivée d'au moins un cinquième des membres ou à la demande du comité.

Elle le sera dans les quinze jours qui suivent la demande de convocation.

Le comité

Article 10: Composition

Le comité se compose de trois à sept membres, élus par l'assemblée générale pour une année et rééligibles.

Le président, le secrétaire et le trésorier sont désignés par l'assemblée générale.

Le cumul des fonctions est possible.

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande du président ou de deux de ses membres au moins.

Article 11: Attributions

Le comité gère les affaires courantes de l'association et administre ses biens.

Il exécute les décisions prises par l'assemblée générale et prend toutes initiatives utiles à la réalisation des buts de l'association.

Il représente l'association à l'égard des tiers.

Le comité peut déléguer tout ou partie de ses attributions à des membres de l'association qui ne font pas partie du comité.

Ceux-ci peuvent être invités à participer à une séance de comité, avec voix consultative.

Ces membres comme ceux du comité agissent de façon bénévole.

Article 12: Décisions

Le comité délibère valablement lorsque la majorité simple de ses membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les vérificateurs des comptes

Article 13: Nomination et attributions

L'assemblée générale nomme pour une période de deux ans deux vérificateurs et un suppléant, en dehors du comité. Ces vérificateurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Ils sont chargés de contrôler les comptes annuels et de présenter un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire.

Les comptes sont mis à la disposition des membres trente jours avant la tenue de l'assemblée générale.

CHAPITRE III Finances

Article 14: Ressources

Les ressources de l'association sont composées:

- des cotisations annuelles des membres
- des montants provenant de dons, legs, subventions, etc.
- des recettes provenant des manifestations qu'elle organise, à l'exception des concerts du Lausanne Bach Ensemble.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Article 15: Responsabilité

Les membres n'ont aucun droit à l'actif social. Ils sont dégagés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de l'association, qui sont uniquement garantis par les biens propres de celle-ci.

Article 16: Représentation

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature d'un des membres du comité pour des montants inférieurs à mille francs.

Pour des montants supérieurs, la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité est nécessaire.

Article 17: Exercice comptable

Les comptes de l'association sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE IV Dispositions finales

Article 18: Modification des statuts

Toute proposition de modification des statuts sera communiquée aux membres au moins dix jours avant l'assemblée générale.

Une révision des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents.

Article 19: Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant les trois-quarts des membres.

Si le quorum indiqué à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les quatorze jours. Celle-ci pourra alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

La décision de dissolution dans l'une ou l'autre assemblée devra réunir au moins les trois-quarts des voix des membres présents.

Article 20: Remise de l'actif social

En cas de dissolution de l'association, l'actif social sera entièrement remis au "Lausanne Bach Ensemble", après règlement des dettes.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive, dans sa séance du 12 septembre 2002.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Le président
(Pierre Duc)

La secrétaire
(Dominique Lengacher)

Ils ont été modifiés en assemblée générale du 31 mai 2017 et entrent immédiatement en vigueur.

Le président
(Henry Rosset)

La secrétaire
(Victoria Paglini Lucca)